

§ 1^{er}. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes physiques en vue d'y établir leur résidence principale.

Moet zijn :

§ 1^{er}. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure par une ou plusieurs personnes physiques de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/31127]

**19 DECEMBRE 2014. — Décret portant modification
du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013. — Erratum**

Le décret susmentionné a été publié au *Moniteur belge* du 29 janvier 2015, deuxième édition.

Dans la traduction française les corrections suivantes sont à apporter :

Art. 2 à la page 7864 :

- Dans le texte de l'art. 1.1.0.0.2, alinéa 11, 6° :

6° habitation: la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir **Doit** immédiatement, soit après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage »,

la lettre « d » doit être remplacée par la lettre « s » (« soit » au lieu de « doit »).

Art. 122 à la page 7885 :

- Le texte de l'art. 2.9.3.0.2. § 1^{er}.

§ 1^{er}. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes physiques en vue d'y établir leur résidence principale. »

doit être remplacé par ce qui suit :

§ 1^{er}. La base imposable relative aux ventes, telle que fixée en application de l'article 2.9.3.0.1, est réduite d'un abattement de 15.000 euros en cas d'acquisition pure par une ou plusieurs personnes physiques de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. »

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/31097]

17 JULI 2015. — Decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 14 augustus 2015, Editie 2 werd bovenstaand decreet gepubliceerd.

In de Franse vertaling van artikel 2 op bladzijde 52658 moet volgende correctie worden aangebracht:

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »

Moet gelezen worden als :

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux autres que des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/31097]

17 JUILLET 2015. — Décret modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013. — Erratum

Le décret précité a été publié au *Moniteur belge* du 14 août 2015, Edition 2.

Dans la traduction française de l'article 2 à la page 52658, il y a lieu d'apporter la correction suivante :

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »

Le point doit être lu comme suit:

« 7° terrain à bâtir : une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme ou un bien immeuble assimilé. Le bâtiment ou partie de bâtiment, ne pouvant servir qu'après des travaux autres que des travaux normaux de réparation ou d'entretien, de logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que le bâtiment, est assimilé à un terrain à bâtir. »